

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par

MM. Le Bouillonnet, Brottes, Mmes Lepetit, Gautier, M. Dumont, Mmes Saugues,
Darciaux, MM. Bono, Ducout, Cohen, Mme Lignières-Cassou, M. Néri
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 8 SEPTIES A

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 353-10 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 353-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-10-1.* – Lorsqu'un bailleur ne souhaite pas renouveler la convention conclue en application de l'article L. 351-2, il prévient le maire de la commune concernée deux mois avant l'échéance de la convention, sous peine d'entraîner sa reconduction de plein droit ».

« Le maire peut s'opposer au non renouvellement de la convention, si la diminution de l'offre locative sociale qu'il provoque porte atteinte à la mixité sociale ou aux objectifs définis dans le programme local de l'habitat, si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, ou met en cause le respect des obligations résultant de l'article L. 302-5.

« En cas d'opposition au non renouvellement de la convention, le maire doit proposer au bailleur de vendre son bien à un organisme d'habitation à loyer modéré. Si le bailleur n'a pas procédé à des travaux de réhabilitation des logements au cours des cinq dernières années, une décote pouvant atteindre jusqu'à 35 % de l'évaluation faite par le service des domaines est appliquée au bénéfice de l'organisme d'habitation à loyer modéré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de porter des solutions efficaces au problème posé par le déconventionnement de logements ayant bénéficié d'aides publiques. Le déconventionnement de ces logements provoque en effet une diminution de l'offre locative sociale incompatible avec la volonté partagée par tous d'accroître cette offre et de développer la mixité sociale.